



Arrêt

n° 45 905 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2010 par x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

A l'égard de Monsieur S. D. I.,

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie le 7 juin 2008 en train et via Moscou et Brest, vous avez gagné la Pologne où vous avez introduit une demande d'asile. Vous ne seriez cependant pas resté en Pologne et seriez arrivé en Belgique le 25 juin 2008.

Muni de votre passeport interne, vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous étiez accompagné dans votre voyage par votre épouse, Madame [D.K.M.] et votre fils, Monsieur [S.B.D.]. Deux enfants sont nés en Belgique, Monsieur [SM], le 29 juillet 2008 et Mademoiselle [S.K.], le 4 novembre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1993, deux cousins de votre mère, Messieurs [U.R.] et [M.] auraient été tués à Londres alors qu'ils auraient été en mission pour le président Douaïev.

En 2001, à Grozny, alors que vous circuliez en voiture avec votre père, ce dernier aurait accidentellement tué un piéton. La famille de cet homme aurait lancé une vengeance de sang contre votre père. Après son décès en 2003, suite à une crise cardiaque, cette vengeance serait retombée sur vous, en tant que fils aîné. Vous auriez alors vécu à Moscou.

En 2005, vous vous seriez marié et en 2006, vous seriez revenu vivre en Tchétchénie, à Zalkhan–Yurt.

En 2006, vous auriez été arrêté, emmené dans un endroit inconnu, battu et interrogé par des policiers masqués sur les cousins de votre mère. Vous auriez été relâché le lendemain mais votre passeport interne vous aurait été confisqué.

En 2008, vous auriez été convoqué à vous présenter, les 10 et 15 mai au poste de police. Vous ne vous y seriez pas rendu, de peur de disparaître. Vous vous seriez adressé à des proches qui auraient fait le nécessaire pour récupérer votre passeport. Vous auriez remarqué des voitures rôdant autour de votre domicile. Vous auriez alors décidé de quitter le pays.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, relevons que vos déclarations concernant la vengeance de sang sont particulièrement inconsistantes. Ainsi, outre le fait que vous ne pouvez prouver cet accident, relevons que vous ne pouvez donner avec précision le nom de la victime de l'accident, déclarant qu'il s'agirait d'un certain

Usarov ou Ugarov. Vous ne pouvez pas non plus donner la date de l'accident, ni le lieu précis où il s'est déroulé (cf. CGRA p. 5). Or, ces éléments constituent la base d'une de vos craintes en Tchétchénie.

Relevons ensuite qu'alors que cette vengeance de sang serait retombée sur vous dès 2003, vous attendez le mois de juin 2008 pour fuir votre pays, soit près de cinq ans. Un tel délai à fuir est incompatible avec l'existence, dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque d'atteintes graves telles que définies par loi sur la protection subsidiaire. Ajoutons d'ailleurs, que vous n'invoquez pas de problème concret en rapport avec cette prétendue vengeance de sang. Vous parlez juste d'une peur permanente dans votre chef et supposez que les convocations reçues en 2008 pourraient être liées au fils du défunt qui travaillerait à la police. Vous liez cependant ensuite la réception de ces convocations à l'assassinat des cousins de votre mère en 1993.

Notons également que vous avez dans un premier temps déclaré que vous n'étiez et ne seriez probablement pas recherché en Russie (cf. CGRA p. 3) laissant penser - comme vous l'avez d'ailleurs fait en vivant à Moscou-, que vous pourriez vous installer ailleurs en Fédération de Russie sans y connaître de problème. Vous avez ensuite déclaré qu'il était difficile de vivre à Moscou ou à Kemerovo parce qu'il y a des Tchétchènes partout qui seraient susceptibles de vous dénoncer. Cependant, interrogé sur la nature des problèmes que vous auriez rencontrés à Moscou, vous déclarez qu'ils auraient été d'ordre financier, ayant perdu votre magasin (cf. CGRA p. 7). Par conséquent, tout laisse à penser que vous auriez pu continuer à vivre ailleurs en fédération de Russie pour échapper à la vengeance de cette famille, sans connaître de problème avec ces personnes.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre arrestation de 2006, outre que vous n'apportez de preuve ni de cette arrestation, ni du décès de vos prétendus cousins, je m'étonne qu'il se soit passé treize ans entre cette arrestation et le décès de vos cousins, période pendant laquelle vous n'auriez été nullement inquiété. Votre justification selon laquelle, c'était la guerre (cf. CGRA p. 7) n'emporte nullement la conviction dans la mesure où, en 2006, la guerre était terminée depuis longtemps en Tchétchénie.

De plus, à supposer que vous soyez recherché suite à cette affaire, rien ne permet d'établir que les convocations, dont vous fournissez les copies, soient liées à cette affaire, puisqu'elles ne mentionnent pas la raison pour laquelle vous devez vous présenter deux ans après cette prétendue arrestation de 2006. Rien ne permet non plus d'établir que vous êtes convoqué pour des motifs liés à la convention de Genève ou que vous risquiez des atteintes graves telles que définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

Encore, vous déclarez d'abord que la vengeance de sang, votre arrestation et les convocations ne sont pas liées entre elles (cf. CGRA p. 4) mais expliquez ensuite supposer qu'elles le sont dans la mesure où le fils de la victime travaillait dans la police (cf. CGRA p. 6). Vous ne prouvez cependant nullement ces dernières allégations.

Pour le surplus, je m'étonne que des proches aient pu récupérer votre passeport (confisqué selon vous lors de votre arrestation de 2006) alors même que vous ignorez totalement si votre détention était officielle et où vous avez été détenu. Il est également étonnant que, si votre passeport a effectivement été récupéré de la manière dont vous le dites, vous continuiez à ignorer votre lieu de détention et que vos proches ne vous aient donné aucune information à ce sujet (cf. CGRA p. 8).

Soulignons encore que le fait de vous être fait délivrer un passeport international en mars 2008 par vos autorités est incompatible avec la volonté de ces dernières de vous poursuivre dans le cadre du décès de vos cousins.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué.

Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants

tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

L'ensemble des éléments repris ci-dessus ne permet pas de tenir votre récit d'asile pour établi et les documents que vous fournissez, à savoir, votre passeport interne, celui de votre épouse, votre certificat de mariage, l'acte de naissance de votre fils aîné et les copies de deux convocations déjà mentionnées ne permettent pas d'envisager les choses autrement.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Et à l'égard de Madame D. K. M.,

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie le 7 juin 2008 en train et via Moscou et Brest, vous avez gagné la Pologne où vous avez introduit une demande d'asile. Vous ne seriez cependant pas restée en Pologne et seriez arrivée en Belgique le 25 juin 2008.

Munie de votre passeport interne, vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous étiez accompagnée dans votre voyage par votre époux, Monsieur [S.D.I] et votre fils, Monsieur [S.B.D.]. Deux enfants sont nés en Belgique, Monsieur [S.M.], le 29 juillet 2008 et Mademoiselle [S.K.], le 4 novembre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à votre époux.

B. Motivation

Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision dont appel.

4. Les observations liminaires

4.1. Aux termes de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *[l]a requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé [...] des moyens invoqués à l'appui du recours [...]* ». Un exposé des moyens doit mentionner les règles de droit qui auraient été violées par l'acte attaqué et la manière dont ce dernier les aurait violée.

4.2. Le Conseil constate que la requête n'indique pas les règles de droit qui auraient été violées par l'acte attaqué et la manière dont ce dernier les aurait violée. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de comprendre que la partie requérante soutient que les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ont été violés par l'acte attaqué.

4.2.1. L'article 39/57 est libellé comme suit : « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.*

Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé » (le Conseil souligne).

4.2.2. Il ressort de cette disposition, ainsi que de l'article 39/69, §1^{er}, al 2, 3^o et al 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 que le recours ne peut, en principe, viser qu'une seule décision administrative.

4.2.3. En l'espèce, le Conseil constate l'existence d'un lien étroit entre la demande d'asile du premier requérant et celle de la seconde requérante. Il estime donc qu'il y a un intérêt à les examiner ensemble. Il considère que ce constat l'autorise à faire exception au principe précité et à connaître du recours, nonobstant la circonstance qu'une seule requête a été introduite contre deux décisions ayant des destinataires différents.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse dans les décisions attaquées refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne que les

déclarations du requérant relatives à la vengeance de sang sont inconsistantes. Elle s'étonne de la fuite tardive des requérants. Elle estime que le requérant n'invoque pas de problèmes concrets en rapport avec cette vengeance de sang. Elle estime que les requérants pourraient s'établir ailleurs en Fédération de Russie. Elle s'étonne qu'il se soit passé treize ans entre l'arrestation du requérant et le décès de ses cousins, période durant laquelle il n'a nullement été inquiété. Elle constate que les convocations ne mentionnent pas de motifs. Elle relève l'in vraisemblance des circonstances d'obtention du passeport du requérant. Elle souligne que le requérant s'est fait délivrer un passeport en mars 2008. Enfin, elle estime que la situation en Tchétchénie n'est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours de ces dernières années, ainsi qu'en témoigne la documentation produite par le CGRA de sorte que, en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par les parties, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

5.3. Après examen du dossier administratif, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise qu'il considère conforme au dossier et pertinente. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré de la tardiveté de la fuite du requérant, lequel a attendu cinq ans avant de quitter son pays. Il considère également comme relevant le motif selon lequel il est invraisemblable qu'il soit inquiété près de treize ans après la mort des cousins de sa mère. Il estime pertinent encore le motif tiré de l'in vraisemblance des circonstances d'obtention du passeport du requérant.

5.4. En tout état de cause, le Conseil rappelle en outre que la protection internationale organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection que les requérants pourraient obtenir dans leur pays d'origine, soit en faisant appel aux autorités nationales soit, lorsque le problème est local, en s'établissant dans une région de leur pays où les persécutions alléguées n'ont pas lieu. En l'espèce, les requérants n'ont effectué aucune démarche auprès de leurs autorités à la suite de leurs problèmes, sans justification valable.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la décision ; en effet, elle critique le bien-fondé de la motivation sans fournir d'explication convaincante aux griefs formulés par la partie défenderesse.

5.6. Ainsi, elle explique les imprécisions du requérant quant à l'accident de 2001 par le fait qu'il s'est produit il y a neuf ans, par la circonstance que le requérant n'a pas été l'auteur direct de cet événement et par le fait que le requérant est imprécis sur une seule lettre du patronyme de la victime. Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante dans sa note d'observation, que ces imprécisions ne sont pas excusables, le requérant affirmant en termes de requête qu'il a tenté pendant plusieurs années et jusqu'en 2008 de trouver des solutions en vue d'une conciliation avec la famille de la victime. Dans ces conditions, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ne puisse donner le nom complet de la personne à la base de ses problèmes au pays.

5.7. Ainsi encore, elle reproche à la partie défenderesse un manque de diligence en ce que pas plus de deux pages d'audition ont été consacrées à la vengeance de sang et à l'accident de 2001. Le Conseil estime suffisante l'instruction de la partie défenderesse à cet égard, laquelle permet de se forger une conviction ; en tout état de cause, le recours devant le Conseil tend à faire respecter le principe du contradictoire en permettant à la partie requérante d'invoquer dans sa requête tous ses moyens de fait et de droit, et, en l'espèce, de donner des détails sur la vengeance de sang dont il se dit victime.

5.8. Ainsi en outre, elle explique dans sa requête que la récolte de documents au sujet de la mort des cousins du requérant en 1993 serait périlleuse. Le Conseil n'est pas convaincu par l'argument et estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse pouvait légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations concernant cet incident ou, à tout le

moins, qu'elle démontre qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.9. Ainsi enfin, elle explique que le requérant suppose que les convocations qu'il a reçues sont liées à l'évènement de 1993 mais également à la vengeance de sang dont le requérant se dit victime. Le Conseil constate donc que les craintes des requérants à cet égard demeurent purement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret.

5.10. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en reste éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante allègue que des évènements se sont produits récemment et perturbent davantage l'ordre et la sécurité de la Fédération de Russie ainsi que du Caucase du nord. Le Conseil constate que la partie requérante n'étaye pas davantage cette affirmation et n'apporte pas d'informations indiquant que celles fournies par la partie défenderesse ne sont plus actuelles.

6.3. Le Conseil constate, en définitive, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La requête sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées afin de renvoyer la cause au Commissaire général. Elle reproche à la partie défenderesse un manque d'investigations concernant la vengeance de sang dont le requérant se dit victime (requête, page 5)

7.2. Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.3. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler les décisions entreprises.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE